

REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU CONGO

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES  
SOCIALES, DE LA SANTE  
ET DU TRAVAIL  
-----

DIRECTION GENERALE  
DU TRAVAIL

DECRET N° 70/271 du 18/8/70  
/MT.DGT.DELC.-4/2

déterminant le niveau de recrutement  
dans les cadres des Douanes des titulaires  
du Diplôme d'Etudes Techniques de l'Ecole  
Nationale des Douanes de NEUILLY.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE,  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;  
Vu la Loi n°15-62 du 3 Février 1962 portant statut général  
des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n°68-202/MT.DGT.DELC. du 22 Juillet 1968 portant  
création d'une Commission des Niveaux de Recrutement dans la Fonction  
Publique ;  
Vu le Procès-Verbal de la séance tenue le 6 Août 1969 par  
la Commission des Niveaux de Recrutement dans la Fonction Publique ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

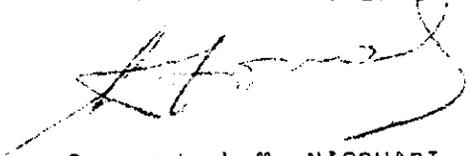
D E C R E T E :

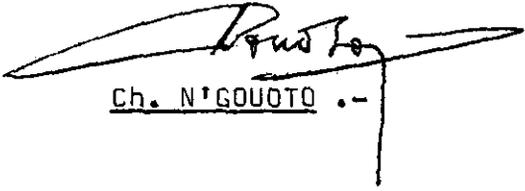
ARTICLE 1er. - Le Diplôme d'Etudes Techniques de l'Ecole Nationale des  
Douanes de NEUILLY (FRANCE) ouvre droit, au même titre que le Diplôme  
d'Etudes Supérieures délivré par cette même Ecole, au classement ou au  
reclassement dans la catégorie A hiérarchie II des cadres de Douanes de  
la République Populaire du Congo ou dans la catégorie B de la Convention  
Collective du 1er Septembre 1960.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin  
sera./.-

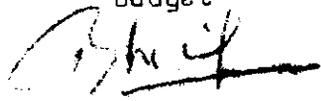
FAIT A BRAZZAVILLE, LE 18 AOUT 1970

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil d'Etat  
Le Ministre des Affaires Sociales,  
de la Santé Publique et du Travail

  
Commandant M. N'GOUABI.-

  
Ch. N'GOUOTO .-

Le Ministre des Finances et du  
Budget

  
B. MATINGOU .-